

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin piétonnier des berges du lac de la Thésauque sur la commune de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté n°2023-042-PM-CP- Allée Michel de Montaigne en date du 08/11/2023, interdisant l'accès au cheminement reliant l'allée Michel de Montaigne au lac de la Thésauque en raison d'un danger grave et imminent ;

Vu l'arrêté n°2023T-093-PM-CP- Allée Michel de Montaigne en date du 12/12/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour la société MOECAS en vu de procéder à la mise en sécurité de la propriété, sise, 150, allée Michel de Montaigne ;

Considérant le signalement du directeur des services techniques en date du vendredi 08 décembre 2023, nous informant du danger d'effondrement que représente un mur de la propriété, sise, 150, allée Michel de Montaigne 31560 Nailloux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation et assurer la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il convient plus généralement de prendre des mesures sécuritaires tant pour les immeubles que pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la mise en sécurité de la propriété, sise, 150, allée Michel de Montaigne, le chemin piétonnier des berges du lac de la Thésauque sera interdit d'accès à l'ensemble des usagers, dans sa partie comprise, entre l'impasse Victor Hugo et le barrage du lac ; (Voir plan ci-joint)

Seuls les personnels habilités et les véhicules en lien avec l'intervention sont autorisés sur site.

Réglementation applicable du lundi 12 février 2024 au vendredi 16 février 2024 et selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par la communauté de communes, « Terres du Lauragais ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux,
Le lundi 05 février 2024



Lison GUYE
Maire de Nailloux



Accès piétonnier interdit du 12 au 16 février inclus.

Mais possibilité d'accès aux piétons à partir du 14 février en fonction de l'avancement des travaux.